



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Affaires Environnementales

15 décembre 2011

Arrêté complémentaire n° 11 - 3723

**Demandant la remise d'un dossier technique
à l'entreprise GRINGOIRE à ST-JEAN D'ANGELY**

La Préfète de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R513-2 et R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport en date du 8 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 3 novembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 novembre 2011 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observations sur ce projet d'arrêté dans les délais qui lui étaient impartis ;

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement de l'établissement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'imposer des normes de rejets et d'encadrer les conditions de surveillance de ces rejets ;

Considérant la proximité des riverains et la nécessité d'évaluer les dangers pour ces derniers et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour la protection des populations ;

Considérant que l'élaboration des prescriptions techniques précitées nécessite la production d'un dossier technique actualisant la situation de l'établissement, tant sur le plan documentaire que sur le plan de la prévention des risques et des nuisances ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'exploitant de l'établissement GRINGOIRE, sis 411 route de Niort à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), est tenu de transmettre à la Préfète de Charente-Maritime, **avant le 31 janvier 2012**, un dossier technique dans les formes précisées aux articles R512-3 à R512-9 du Code de l'environnement, à savoir notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers:

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, le délai est d'un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.
- Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts devra être acquittée.

Article 3 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 4 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Maire de Saint Jean d'Angély, le Sous-Préfet de St-Jean d'Angély, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 15 décembre 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Julien CHARLES